

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240628-2024-ARR-1678A-AR
Date de télétransmission : 11/07/2024
Date de réception préfecture : 11/07/2024

publié - Notifié le 11/07/2024



Direction de la Tranquillité Publique
Arrêté n° 1678-2024

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE DEPOTS SUR LA VOIE PUBLIQUE OU L'ESPACE PUBLIC DES RECEPTACLES ET CONTENEUR D'ORDURES MENAGERES

Le Maire de la commune de Goussainville ;

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'autorité de police administrative peut prendre, sur le territoire communal, les mesures nécessaire, adéquat et proportionnées, permettant d'assurer le bon ordre, la sureté la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de limiter tout élément propice à la facilitation d'incendies volontaires ;

Considérant que le dépôt de réceptacles et de conteneur à ordures ménagères est de nature à augmenter considérablement le risque d'incendie volontaire sur la voie publique ainsi que de ralentir l'intervention des forces de sécurité et d'incendie et de secours ;

Considérant, en outre, les nombres importants d'incendies provoqués lors des précédents évènements festifs sur la commune (fêtes nationales du 14 juillet) et des violences urbaines perpétrées sur plusieurs jours fin juin et début juillet 2023, par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : A compter du 13 juillet 18h au 15 juillet 2024 à 8h , il est STRICTEMENT INTERDIT de déposer sur la voie ou l'espace public les réceptacles et conteneur à ordures ménagères par toute personne, en particulier les copropriétés, les bailleurs sociaux et les commerçants, ainsi que leurs encombrants, déchets et immondices.

ARTICLE 2 : L'interdiction prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 3 : La violation du présent arrêté est réprimée par une contravention de 2^{ème} classe, d'un montant maximum de 75 euros et de 150 euros en cas de récidive, en application de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera mis en application à compter du 28 juin 2024.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame le Commissaire de Police de Gonesse, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Goussainville, sont chargés chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 juin 2024 à Goussainville

